

GARANTIE MATERIAUX LIMITEE 20 ANS

Pour produits autoadhésifs RESISTO

RESISTO, une division de SOPREMA Canada inc., société légalement constituée et ayant son siège social au 1688, rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville (Québec) J2C 8E9 (ci-après désignée : « RESISTO »), garantit durant une période de vingt (20) ans commençant à la date d'achat du matériau ci-avant mentionné (ci-après désigné le « MATERIAU ») que ce MATERIAU est conforme à ses spécifications, est exempt de tout défaut de fabrication, et assurera ses fonctions, sous réserve des **conditions** et des **restrictions** suivantes :

CONDITIONS ET RESTRICTIONS

1. Si un défaut de fabrication du MATERIAU se manifeste durant les dix (10) premières années de la période de garantie, et à la condition que le MATERIAU ait été installé conformément aux normes, prescriptions et spécifications de RESISTO, RESISTO s'engage, à ses frais, à fournir au propriétaire de l'immeuble un matériau similaire au MATERIAU défectueux, exempt de tout défaut de fabrication.
2. Si un défaut de fabrication se manifeste après la dixième (10^e) année suivant la date d'achat du MATERIAU et antérieurement à la fin de la période de garantie, RESISTO s'engage, à son choix, à fournir au propriétaire de l'immeuble un matériau similaire au MATERIAU défectueux, exempt de tout défaut de fabrication, ou à payer au propriétaire un montant correspondant au prix d'achat hors taxes du MATERIAU défectueux payé par lui diminué d'un pourcentage établi selon le nombre d'années écoulées depuis le début de la période de garantie, tel que figurant au Tableau « A ».
3. La responsabilité de RESISTO aux termes des articles 1 et 2 ci-dessus constitue l'unique responsabilité de RESISTO en application de cette garantie. RESISTO ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect, des pertes de l'usage de l'immeuble, ou de toute autre partie de son contenu, et de tous autres dommages, quel qu'en soit la nature, causés au propriétaire de l'immeuble, à ses occupants, usagers, et/ou clients.

Année	Facteur de réduction de coût
10	1.00
11	0.50
12	0.50
13	0.40
14	0.35
15	0.30
16	0.25
17	0.20
18	0.15
19	0.10
20	0.05
21	0.00

Tableau A

4. En cas de réclamation, les agents et employés de RESISTO doivent avoir libre accès à la partie de l'immeuble où est situé le MATERIAU, en tout temps durant les heures normales d'affaires, afin de pouvoir inspecter le MATERIAU et constater l'existence d'un défaut couvert par la présente garantie. Le propriétaire devra libérer l'accès au MATERIAU et faciliter l'inspection des agents et employés de RESISTO de toute manière requise par ces derniers. Le propriétaire devra prendre à sa charge les coûts reliés à tous travaux rendus nécessaires par l'intervention de RESISTO, portant notamment, mais sans limitation, sur l'enlèvement des matériaux ou des aménagements recouvrant le matériau garanti. Le propriétaire ne pourra entreprendre aucune réparation avant l'examen du MATERIAU par les agents et employés de RESISTO et leur approbation écrite concernant une solution de réparation.
5. Dans l'hypothèse où le MATERIAU visé par cette garantie ne serait plus disponible, RESISTO se réserve la faculté de fournir un autre matériau compatible avec les travaux à réaliser.
6. Cette garantie ne pourra être invoquée qu'à la condition expresse que le MATERIAUX ait été préalablement payé en intégralité à RESISTO.

7. Sous réserve des autres dispositions de cette garantie et sans limiter la portée de celles-ci, RESISTO ne sera pas responsable en vertu de cette garantie en cas de dommages causés, de réparations sur le MATÉRIAU, ou de remplacement du MATÉRIAU dans les cas suivants : a) installation du MATÉRIAU défectueuse ou non conformes aux normes et spécifications de RESISTO figurant sur l'emballage du MATÉRIAU et sur le site de RESISTO (www.resisto.ca), ou aux règles de l'art, b) non-respect des spécifications et conditions émises par RESISTO en matière notamment d'entreposage, de manutention, ou de mode d'application, c) usage abusif, anormal ou inapproprié des MATÉRIAUX, d) utilisation d'apprêts, mastics, adhésifs et produits autres que ceux spécialement fabriqués ou fournis par RESISTO pour être utilisés avec le MATÉRIAU, e) défauts de conception des travaux de l'immeuble du projet ou vices de construction, conditions anormales de la structure de l'immeuble, f) insuffisance de ventilation de l'entretout lorsqu'il s'agit d'un immeuble à entretout ventilé, g) infiltrations d'eau ou présence de moisissure sur tout élément ou dans zone adjacent au MATÉRIAU, h) modifications, transformations, rajouts ou réparations effectués sur le MATÉRIAU après la date d'émission de la garantie et sans l'accord préalable et écrit de RESISTO, i) dommages causés par une chute d'objets divers quelle qu'en soit la provenance, ainsi que lors de l'exécution des travaux d'installation du MATÉRIAU ou de tous travaux antérieurs ou postérieurs, j) force majeure et notamment, mais non limitativement, faits de guerre, d'émeutes ou mouvements populaires, actes terroristes, catastrophes naturelle, foudre, grêle, tremblements de terre et tempêtes de vents, k) déplacement ou détérioration d'un matériau, qui n'a pas été fourni par RESISTO, adjacent au MATÉRIAU, l) changement dans l'usage de l'immeuble et/ou de ses occupants lorsque ce changement pourrait compromettre l'efficacité du MATÉRIAU ou le rendre inapproprié pour l'immeuble, m) mauvais entretien du MATÉRIAU ou de la partie de l'immeuble où le MATÉRIAU a été installé.
8. Cette garantie ne peut pas être transférée aux acquéreurs subséquents de l'immeuble. En conséquence, seul le propriétaire de l'immeuble ayant acheté le MATERIAU est autorisé à produire une réclamation dans le cadre de l'application de cette garantie.
9. Le recours prévu par cette garantie constitue le seul et unique recours pouvant être intenté par le propriétaire en quête d'une ou de toutes réclamations soumises en vertu des présentes ou ayant un rapport quelconque avec le MATERIAU et exclut ainsi toute autre réclamation portant notamment sur son usure, la dégradation de son apparence ou sa variation de couleurs ou de nuances.
10. Tout différend survenant relativement à l'interprétation ou à l'application de cette garantie sera soumis au tribunal ayant compétence dans le district judiciaire de Drummond, province de Québec, district à l'intérieur duquel le propriétaire élit domicile aux fins de la présente garantie, à l'exclusion de tout autre endroit. Tout différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à la validité de cette garantie sera soumis aux lois applicables dans la province de Québec.
11. Toute réclamation en vertu de la présente garantie doit être faite par écrit et adressée à RESISTO par courrier recommandé, à l'attention de l'agent de garantie du Département technique, à l'adresse suivante dans les trente (30) jours suivant la découverte du prétendu défaut de fabrication :

RESISTO - 1688, rue Jean-Berchmans-Michaud,
Drummondville, Province de Québec J2C 8E9

Toute réclamation doit être accompagnée d'une copie de la facture indiquant la date d'achat ainsi que le prix d'achat du MATERIAU.

Les agents, fournisseurs, représentants et employés de RESISTO ne sont pas autorisés à apporter de quelconques modifications à cette garantie. Toutes déclarations, garanties additionnelles aux présentes, orales ou écrites, ne peuvent en aucun cas engager RESISTO au-delà des termes de la présente garantie. Si une disposition de la présente garantie est déclarée invalide ou non exécutoire par un tribunal, les autres dispositions de la garantie demeureront en vigueur et exécutoires.